

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000 f 31.000 f			
Etranger : France, Zaire			
R.C.A. Gabon, Maroc.			
Algérie, Tunisie.		20.000 f	40.000 f
Etranger : Autres Pays		23.000 f	46.000 f
Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700 f	
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste	
Journal légalisé 900 f			

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS, ARRETES ET DECISIONS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

2006

2 mars Décret n° 2006-155 portant remise totale des peines 606

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

2006

23 février Arrêté ministériel n° 1395 MEF-DMC portant agrément de la Bank of Africa Sénégal (BOA) à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics 615

23 février Arrêté ministériel n° 1418 MEF-DGID-DEDT abrogeant l'arrêté n° 3465 MEF-DGID-DEDT du 24 mars 2004 autorisant M. Oumar Sylla à occuper un terrain du Domaine public maritime, d'une superficie de 493 mètres carrés, situé à la Corniche Ouest et autorisant M^{me} Lamia Assane à occuper, à titre précaire et révocable ledit terrain 615

2006

23 février Arrêté ministériel n° 1419 MEF-DGID-DEDT abrogeant l'arrêté n° 6570 MEF-DGID-DEDT en date du 14 juin 1990 autorisant M. Ousmane Ndiaye à occuper à titre précaire et révocable un terrain du Domaine public maritime, situé à Guéréo d'une superficie de 300 mètres carrés, et autorisant M. Ibou Ndiaye à occuper à titre précaire et révocable ledit terrain 616

23 février Arrêté ministériel n° 1421 MEF-DGID-DEDT autorisant M. Cheikh Ahmadou Bamba Ndiaye à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du Domaine public maritime, situé à Warang, Département de Mbour, d'une superficie de 2.281 mètres carrés 617

27 février Arrêté ministériel n° 1536 MEF-DGCPT-DCP-BR portant création d'une régie d'avances au cabinet du Ministre de la Coopération internationale et de la Coopération décentralisée 617

28 février Arrêté ministériel n° 1543 MEF-DGID-DEDT autorisant M. Mohamed Sakhir Diagne, agissant tant à son nom qu'au nom des héritiers de feu Fama Niang, à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du Domaine public maritime, d'une superficie de 3.600 mètres carrés, situé à la Corniche Ouest 618

31 janvier Décision ministérielle n° 1013 MEF-CENTIF portant autorisation préalable de conclure un accord de coopération avec une Cellule de Renseignement financier 618

20 février Décision ministérielle n° 1232 MEF-AT-CPEC portant agrément de l'Union des Mutuelles d'Epargne et de Crédit du Sénégal (URMECS) 619

15 mars Décision ministérielle n° 1805 MEF-DMC portant autorisation d'exercer le commerce de l'or 619

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 619

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRET n° 2006-155 du 2 mars 2006 portant remise totale des peines

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 47,

DECRETE :

Article premier. - Une remise totale des peines, tant principales qu'accessoires et complémentaires, est accordée aux personnes définitivement condamnées :

- ayant purgé au 31 décembre 2005 une partie de la peine prononcée;

- dont l'état de santé précaire est incompatible avec l'incarcération ;

- âgées de plus de 65 ans ou de moins de 18 ans.

Art. 2. - Sont exclues du bénéfice de l'article premier, les personnes condamnées pour :

- crimes de sang ;

- violences conjugales ;

- vol aggravé ;

- violences et menaces à ascendants ;

- vol de bétail ;

- détournement de deniers publics non intégralement remboursés ;

- délits douaniers dont la totalité des droits et taxes dues ou du montant de la valeur de l'objet de la fraude lorsqu'il n'y pas de droits compromis ou éludés, n'est pas payée ;

- viol et autres agressions sexuelles ;

trafic de stupéfiant.

Art. 3. - La liste des quatre vingt onze bénéficiaires est annexée au présent décret.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mars 2006.

Abdoulaye WADE.

MAISON D'ARRET DE REBEUSS DAKAR

N° ordre	Ecrou	Prénom et noms date et lieu de naissance filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine	Date de libération
1	2005-5809	Alassane Guissé, né en 1960 à Ngaye Mékhé, de Sambaye et de Ngoné Niang	13-9-2005	29-9-2005	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour recel.	13-3-2006
2	2005-7257	Boubacar Baldé, né en 1965 à Saré Sambaro (Kolda) de Mamadou et de Sona Diawo	15-11-2005	13-12-2005	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie	15-3-2006
3	2005-7258	Sylla Diawo, né en 1959 à Saré Moussa (Kolda) de feu Moussa et de Dieynaba Diamanka	15-11-2005	13-12-2005	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour complicité d'escroquerie.	15-3-2006

N° ordre	Ecrou	Prénom et noms date et lieu de naissance filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine	Date de libération
4	2005-7399	Amady Diallo, né le 25 février 1970 à Kémo Lamine (Nioro) de Mamady et de Coumba Senghor	21-11-2005	8-12-2005	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie.	21-5-2006
5	2005-7866	Ibrahima Kalidou Diop, né le 28 décembre 1972 à Dakar de Babacar et de Awa Thioub	9-12-2005	22-12-2005	Condamné à 2 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.	9-12-2006
6	2005-6625	Ismaïla Sarr, né le 1 ^{er} janvier 1972 à Rufisque, de Ibrahima et de Khady Kébé	17-10-2005	9-11-2005	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Rufisque pour ouverture et exploitation de salle de jeux sans autorisation.	17-4-2006
7	2005-8060	Massamba Sène, né le 2 mars 1960 à Bambey, de Makhoudia et de Mada Ndiaye	19-12-2005	4-1-2006	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental pour vol.	19-2-2006
8	2005-7938	Mamadou Alpha Diallo, né en 1980 à Diaoubé, de Tidiane et de Mariama Diallo	13-12-2005	16-12-2005	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental pour vol et vagabondage.	13-3-2006
9	2005-7937	Mamadou Diallo, né en 1980 à Diaoubé, de Ibrahima Sory et de Aïssatou Diallo	13-12-2005	16-12-2005	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental pour vol et vagabondage.	13-3-2006
10	2005-8319	Lamine Cissé, 22 ans né à Thiaroye, de Aliou et de Coumba Mbar	29-12-2005	4-1-2006	Condamné à 2 mois ferme par le Tribunal départemental pour vol.	28-2-2006
11	2006-390	Ndiaga Diouf, né en 1975 à Dakar, de yalé et de Khady Faye	20-1-2006	24-1-2006	Condamné à 1 mois ferme par le Tribunal régional pour présence irrégulière à l'aéroport.	20-2-2006
12	2006-0040	Mohamed Ndiaye, né le 1 ^{er} décembre 1980 à Dakar, de Amadou et de Aminata Sow	3-1-2006	6-1-2006	Condamné à 2 mois ferme par le Tribunal départemental pour vol simple.	3-3-2006
13	2006-195	Adama Camara, né en 1980 à Ourossogui, de Abdoulaye et de Diénaba Wélé	8-1-2006	18-1-2006	Condamné à 2 mois ferme par le Tribunal départemental de Rufisque pour tentative de vol.	8-3-2006
14	2005-8361	Malick Diop, né le 6 mai 1984 à Gaya, de Alioune et de Awa Ndiaye	30-12-2006	16-1-2006	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol simple.	30-3-2006
15	2006-230	Bada Mbaye, né en 1987 à Yeumbeul, de Moussa et de Marième Niang	12-1-2006	19-1-2006	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.	12-4-2006
16	2005-8296	Moussa Fall, né le 16 novembre 1965 à Guinguiné, de Abdoulaye et de Adjil Fall	28-12-2005	2-1-2006	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour usurpation de fonction, escroquerie.	28-4-2006

N° ordre	Ecrou	Prénom et noms date et lieu de naissance filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine	Date de libération
17	2006-228	Alioune Mbengue, né en 1987 à Thiaroye, de Birane et de Mayacine Niang	10-1-2006	19-1-2006	Condamné à 2 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.	10-3-2006
18	2006-43	Djibril Camara, né en 1982 à Pikine, de Souleymane et de Adama Bâ	3-1-2006	6-1-2006	Condamné à 2 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour complicité de vol.	3-3-2006
19		Ibrahima Faye, 20 ans né à Guédiawaye, de Moussa et de Coumba Guèye	13-1-2006	19-1-2006	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour tentative de vol.	13-4-2006
20	2005-8050	Cheikh Sadibou Sonko, né le 8 mai 1982 à Dakar, de Sada et de Fatou Guèye	19-2-2005	5-1-2006	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.	19-3-2006
21	2005-7737	Saliou Sarr, né en 1980 à Dakar, de Abdou et de Fatou Faye	5-12-2005	2-1-2006	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour vol avec usage de fausses clés.	5-3-2006
22	2005-8316	Adama Dramé, né en 1983 à Sègre Sékou, de Mamour et de Rokhy Ciss	29-12-2005	9-1-2006	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol.	29-3-2006
23	2005-8047	Diama Sall, né en 1983 à Guédiawaye, de Mamadou Ndongo et de Law Sall	16-12-2005	29-12-2005	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.	16-3-2006
24	2005-8244	Bocar Diarra, né le 3 janvier 1967 à Tambacounda, de Mary et de Bacoumba Sidibé	27-12-2005	30-12-2005	Condamné à 2 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol.	27-2-2006
25	2005-7258	Sylla Diawo, né en 1959 à Saré Moussa (Kolda), de feu Moussa et de feu Dieynaba Diamanka	15-11-2005	13-12-2005	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour complicité d'escroquerie.	15-3-2006
26	2005-7257	Boubacar Baldé, né en 1965 à Saré Sambaro (Kolda), de Mamadou et de Sona Diawo	15-11-2005	13-12-2005	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie.	15-3-2006
27	2005-8144	Cheikh Mbacké Sow Sidibé, né en 1959 à Mbour, de Karfa Sow et de Oumy Sidibé	21-12-2005	18-1-2006	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal Régional de Dakar pour escroquerie.	21-3-2006
28	2006-237	Mamadou Kâne, né en 1969 à Pikine, de Mamadou et de Oulimata Niang	12-1-2006	24-1-2006	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour abus de confiance	12-4-2006
29	2005-8337	Babacar Gaye, né le 12 novembre 1979 à Dakar, de El Hadji Mamadou et de Ajia Ndoumbé Diagne	29-12-2005	24-1-2006	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie, usurpation de fonction.	29-3-2006

CAMP PENAL DE LIBERTE VI

N° ordre	Ecrou	Prénom et noms date et lieu de naissance filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine	Date de libération
30	2005-28	Pape Ibrahima Alias Pacco Diaz Ndiaye, né en 1975 à Mbacké, de Taïba et de Seynabou Diop	11-9-98	28-4-2005	Condamné à 8 ans de travaux forcés par la Cour d'Assises de Dakar pour meurtre.	11-9-2006
31	2005-459	Alioune Ndiaye, né en 1965 à Dakar, de El Hadji Abdoul et de Aïssatou Soumaré	9-9-1986	22-3-1994	Condamné à 20 ans de travaux forcés pour vol aggravé, viol incendie volontaire, détention arme à feu sans autorisation.	9-9-2006
32	1997-02	Ibrahima Sidibé dit le Gros, né le 22 septembre 1963 à Abidjan, de Noumou et de Mah Touré	9.9.1986	22-3-1994	Condamné à 20 ans de travaux forcés par la Cour d'Appel de Dakar pour vol aggravé, viol, incendie volontaire, détention d'arme à feu sans autorisation.	3-12-2006

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE HANN

33	2005-475	Djiby Ndiaye, né en 1988 à Dakar, de Mbaye et de Amy Dieng	10-11-2005	30-12-2005	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol avec violence.	10-2-2006
34	2005-555	Mbaye Mbaye, né en 1987 à Dakar, de Youssou et de Binta Seck	26-12-2005	20-1-2005	Condamné à 2 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol avec effraction.	26-2-2006
35	2006-23	Boubacar DiaHo, né en 1988 à Dakar, de Abdou Khadre et de Khadidiatou Dieng	17-1-2006	27-1-2006	Condamné à 1 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour détention d'arme sans autorisation administrative.	17-2-2006

MAISON D'ARRET DES FEMMES DE LIBERTE VI

36	2005-581	Ndèye Khady Ndiaye, née le 15 décembre 1967 à Kaolack, de Saliou et de Fatou Guèye	20-12-2005	22-12-2005	Condamnée à 4 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour abus de confiance.	20-4-2006
37	2005-595	Joumana Mahtoub, née en 1974 à Dakar, de Ousseynou et de Fatema Ahouheir	18-8-1997	30-1-2001	Condamnée à 10 ans ferme par la Cour d'Assises de Dakar pour complicité d'assassinat.	29-8-2010

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DES FEMMES DE RUFISQUE

N° ordre	Ecrou	Prénom et noms date et lieu de naissance filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine	Date de libération
38	06-2006	Awa Ndiaye, née le 27 avril 1984 à Ziguinchor, de Ousmane et de Mama Emilie Gaye	26-12-2005	28-12-2005	Condamnée à 4 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour faux et usage de faux en écriture privé, escroquerie.	26-4-2006
39	01-2005	Fatou Sarr, 17 ans née à Guédiawaye, de Yoro et de Awa Bâ.	12-5-2004	18-3-2005	Condamnée ferme par le Tribunal régional de Dakar pour empoisonnement.	12-5-2006
40	78-2005	Anta Mbaye, née en 1980 à Dakar, de Abdoulaye et de Nogaye Niang	9-9-2005	12-10-2005	Condamnée à 1 an ferme, dont 2 mois avec sursis par le Tribunal départemental de Rufisque pour vol au préjudice l'employeur.	9-7-2006

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DU CAP MANUEL

41	217-2005	Mamadou Diallo, né le 16 janvier 1985 à Guédiawaye, de Laye et de Astou Guèye	19-9-2005	29-9-2005	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour tentative de vol	19-9-2006
42	209-2005	Abibou Wade, né le 5 décembre 1974 à Kolda, de Mamadou et de Fatou Ndiaye	7-10-2005	20-10-2005	Condamné à 1 an ferme par Tribunal régional de Dakar pour escroquerie.	7-10-2006

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DU PAVILLON SPECIAL

43	125-2005	Cheikh Diop, né en 1983 à Touba, de Ibra et de Sokhna Ndiaye	11-8-2003	24-8-2005	Condamnée à 3 ans ferme par le Tribunal régional de Louga pour vol en réunion, association de malfaiteurs.	11-8-2006
44	52-2004	Sarah Mahtoub, née le 16 septembre 1977 à Dakar, de Ousseynou et de Fatima Abouhair	22-1-2001	30-1-2001	Condamnée à 10 ans ferme par la Cour d'Assises de Dakar pour complicité d'assassinat.	25-8-2010
45	06-2006	Thierno Sano, né le 18 novembre 1979 à Dakar, de Ousmane et de Fatoumata Cissokho	23-12-2003	21-1-2004	Condamné à 3 ans ferme par le Tribunal Régional de Dakar pour vol en réunion.	23-12-2006
46	05-2006	Daouda Ndiaye, né en 1955 à Dakar, de Youssoupha et de Rokhaya Bèye	7-9-2005	20-9-2005	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal Régional de Dakar pour détention et trafic de chanvre indien.	7-9-2007

MAISON DE CORRECTION DE SEBIKOTANE

N° ordre	Ecrou	Prénom et noms date et lieu de naissance filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine	Date de libération
47	80-2005	Ameth Sarr, né le 10 février 1980 à Pikine, de Amadou et de Kiné Sarr	18-8-2004	20-7-2005	Condamnée à 2 ans ferme par la Cour d'Appel de Dakar pour vol.	18-8-2006
48	36-2005	Elimane Guèye, né en 1983 à Pikine, de Mamadou et de Penda Touré	23-4-2004	18-1-2006	Condamné à 2 ans ferme par la Cour d'Appel de Dakar pour vol.	23-4-2006
49	06-2006	Pape saër Diop né le 3 décembre 1971 à Thiès, de Cheikh et de Maréma Kébé	9-12-2005	14-12-2005	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Thiès pour recel.	9-6-2006

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE ZIGUINCHOR

50	272-2004	Mamadou Traoré, né en 1958 à Ségou (Mali), de Ismaïla et de Oumou Coulibaly	13-8-2004	28-9-2004	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Ziguinchor pour escroquerie.	13-8-2006
51	346-2004	Richarde Thomas, né le 7 juin 1975 à Ese Tow (Siéra-Léone), de Sana et de Khadidiatou Cissé	11-10-2004	28-10-2004	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal départemental de Ziguinchor pour vol et vagabondage.	11-10-2006
52	384-2004	Ndouba Nanky, né en 1983 à Boré (R.G.B.), de Isabelle Nanky	12-11-2004	18-11-2004	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal départemental de Ziguinchor pour vagabondage, vol simple.	12-11-2006

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE MBACKE

53	253-2005	Alpha Ababacar Dramé, né en 1966 à Dakar, de Malick et de Yacine Sèye	29-7-2004	2-8-2004	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Dakar pour vol.	29-7-2006
54	283-2005	Séga Diallo, né en 1975 à Dakar, de Demba et de Coumba Gaye	7-3-2005	7-4-2005	Condamné à 18 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.	7-9-2006

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE SAINT-LOUIS

55	553-2004	Makhtar Mbaye, né en 1982 à Saint-Louis de Macodou et de Nar Sène	8-9-2004	30-9-2004	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Saint-Louis pour vol en réunion et détention d'arme blanche.	8-9-2006
56	482-2005	Mamadou Sy, né en 1965 à Richard Toll, de Abdoul et de Fatou Marème Sy	27-10-2005	8-12-2005	Condamné à 2 ans ferme dont 6 mois avec sursis pour vol de nuit.	27-4-2006
57	509-2005	Ameth Sy, né en 1964 à Tambacounda, de El Hadji Birame et de Awa Cissé	22-11-2005	8-12-2005	Condamné à 1 an ferme dont 6 mois avec sursis pour escroquerie.	22-5-2006

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE DAGANA

N° ordre	Ecrou	Prénom et noms date et lieu de naissance filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine	Date de libération
58	218-2005	Amadou Sylla Diop, né le 18 mai 1970 à Saint-Louis, de Momar et de Niania Diagne	30-11-2005	6-12-2005	Condamné à 5 mois ferme par le Tribunal départemental de Dagana pour vol d'un portable	30-4-2006
59	44-2005	Mor Talla Diop, né en 1984 à Ndimb (Louga), de Mamour et de Aïda Mbodji	8-9-2004	30-9-2005	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Saint-Louis pour vol en réunion.	8-9-2006

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE TAMBACOUNDA

60	546-2005	Samba Diao, 27 ans né à Gabou (Guinée), de feu Amadou et de Bodié Kandé	1-7-2004	4-8-2005	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental de Tambacounda pour vol simple.	1-7-2006
----	----------	---	----------	----------	---	----------

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE KEDOUGOU

61	02-2006	Ousmane Sow, né en 1980 à Labé (Guinée), de El hadji Baïla et de Fatou Diallo	18-1-2006	25-1-2006	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Kédougou dont 3 mois avec sursis + 5 ans d'interdiction de séjour pour vol de nuit portant sur un sac d'oignons.	17-4-2006
----	---------	---	-----------	-----------	---	-----------

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE BAKEL

62	76-2004	Ismaïla Seck dit Gawlo, né le 22 décembre 1969 à Bakel, de Inabou et de Ndèye Bâ Ndiaye	22-11-2004	24-11-2004	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal départemental de Bakel pour vol d'effets vestimentaires	22-11-2006
----	---------	---	------------	------------	--	------------

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE KAFFRINE

63	08-2005	Aly Bâ né en 1980, de Fary et de Dior Bâ	18-1-2005	19-1-2005	Condamné pour vol simple	18-7-2006
64	85-2005	Sidy Camara, né en 1971 à Kaolack, de Amadou et de Khady Aïdara.	10-6-2004	16-6-2004	Condamné pour vol	10-6-2006

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE THIES

N° ordre	Ecou	Prénom et noms date et lieu de naissance filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine	Date de libération
65	1949-2005	Yennick Gaba, né en 1983 à Dakar, de Edouard et de Marie Dapina	13-12-2005	4-1-2006	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Thiès pour vol.	13-6-2006
66	1306-2005	Amadou Diogo Sow, né le 1 ^{er} janvier 1969 à Mamoune, de El Hadji Babacar et de Kindy Diallo	28-12-2004	26-7-2005	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Thiès pour complicité d'escroquerie.	25-12-2006
67	1013-2005	Doudou Gaye, né en 1971 à Thiès, de Ousmane et de Ndèye Mangara	27-6-2005	29-6-2005	Condamné à 1 an ferme par Tribunal départemental de Thiès pour vol.	27-6-2006
68	1825-2005	Yankhoba Diattara né le 4 novembre 1974 à Thiès de Ladj et de Marième Ndione	28-11-2005	2-12-2005	Condamné à 6 mois pour instigation d'actions diverses ou de rassemblement causant des violences contre les personnes ou des dégradations de biens, complicité de participation à une manifestation non déclarée.	28-5-2006

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE LOUGA

69	365-2004	Alassane Samba Diallo, né en 1981 à Loumbol Daro, de Samba Dieynaba et de Absa Thillelem Diallo	9-8-2004	29-9-2004	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Louga pour coups et blessures volontaires.	9-8-2006
70	353-2005	Mbaye Mbengue, né 25 mars 1987 à Louga, de Andallah et de Khady Diaw	12-7-2005	12-7-2005	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Louga pour vol simple.	2-3-2006
71	537-2005	Moustapha Diagne, né en 1969 à Louga, de Boubacar et de Fatou Camara	17-12-2005	19-1-2006	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Louga pour vol simple.	17-3-2006
72	431-2005	Abdoulaye Mballo, né à Guéréo (Vélingara) de Oumar et de Oumou Baldé	17-10-2005	23-11-2005	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Louga pour vol simple.	17-4-2006

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE LINGUERE

73	181-2005	Mamadou Bâ, né en 1984 à Loumby Dick, de Ahmadou et de Alitiné Woury Diallo	23-12-2005	29-12-2005	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Linguère pour coups et blessures volontaires.	23-3-2006
----	----------	---	------------	------------	--	-----------

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE FATICK

N° ordre	Erou	Prénom et noms date et lieu de naissance filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine	Date de libération
74	78-2005	Souleymane Ndiaye, né en 1971 à Mboro, de Sogui et de Fatoumata Kâ	21-9-2004	24-9-2004	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Thiès pour vol en réunion.	21-9-2006
75	429-2005	Kara Gaye, né en 1987 à Touba, de Ousmane et de Faty Mbaye	27-7-2005	4-8-2005	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal de Diourbel pour vol avec effraction dans un lieu de culte.	27-7-2006
76	247-2004	Ndiaga Fall, né en 1970 à Kaolack, de Mafal et de Fatou Niang	28-7-2004	2-9-2004	Condamné à 2 ans ferme par le tribunal régional de Fatick pour vol simple.	28-7-2006
77	78-2005	Souleymane Ndiaye, né en 1971 à Mboro, de Sogui et de Fatoumata Bâ	21-9-2004	24-9-2004	Condamné à 2 ans ferme par le tribunal régional de Thiès pour vol en réunion.	21-9-2006
78	427-2005	Mamadou Sané, né en 1977 à Carrefour Diaroumbé (Sédhiou), de Yaya et de Mariama Camara	1-4-2005	14-4-2005	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour vol en réunion avec personne en fuite.	1-4-2006
79	254-2005	Saliou Diaw, né en 1987 à Thiaroye, de Babacar et de Marème Thioune	18-3--2005	7-4-2005	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.	18-3-2006
80	24-2006	Soulèye Faye, né le 3 janvier 1955, de Birame Djické et de Raky Faye	17-1-2006	19-1-2006	Condamné à 1 mois ferme par le Tribunal régional de Fatick pour coups et blessures volontaires.	17-2-2006

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE GOSSAS

81	52-2005	Lamine Tambédou, né en 1983 à Pikine, de El Hadji et de Soukeyna Tambédou	19-1-2006	2-2--2006	Condamné à 18 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour vol.	19-8-2006
82	105-2005	Médoune Sarr, né en 1984 à Pikine, de Alioune et Badiane Dia	22-11-2004	22-12-2004	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Dakar pour vol.	22-11-2006
83	72-2005	Louly Fall, né en 1969 à Gossas, de Ameth et de Marème Diop	25-3-2005	18-5-2005	Condamné à 18 mois ferme par le Tribunal départemental de Kaffrine.	25-9-2006
84	66-2005	Gorgui Samb, né en 1981 à Guédiawaye, de Ablaye et de Fatou Dialone	22-3-2005	24-3-2005	Condamné à 2 ans dont 6 mois avec sursis par le Tribunal régional de Dakar pour vol.	22-9-2006
85	17-2005	Mbaye Kâ, né en 1980 à Sambèye, de Fatimata Bâ et de Adama Kâ	10-3-2005	23-3-2005	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal départemental de Gossas pour vol.	10-3-2007
86	96-2005	Mamadou Bâ, dit Lakalé, né en 1981 à Dakar, de Abdoulaye et de Awa Barry	12-8-2005	1-9-2005	Condamné à 8 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol	10-3-2007

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE SEDHIOU

N° ordre	Erou	Prénom et noms date et lieu de naissance filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine	Date de libération
87	48-2003	Mor Daffé, né en 1985 à Diattacounda, (Sédhiou), de Moussa et de Binta Diaboula	17-10-2005	19-11-2005	Condamné à 6 mois ferme + 2 ans d'interdiction de séjour par le Tribunal départemental de Sédhiou pour vol.	17-4-2006
88	88-2004	Ibrahima Baldé, né en 1972 à Panaba Mamady, de Mafaly et de Dalanda Mballo	23-9-2004	5-11-2004	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal départemental de Kolda pour vol de nuit.	23-9-2006

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE KOLDA

89	153-2005	Abdoulaye Diallo, né le 10 octobre 1973 à Kolda, de feu Thierno Abdou Karim et de Fatoumata	23-5-2005	28-12-2005	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal régional de Kolda pour abus de confiance.	23-5-2006
90	202-2005	Demba Diallo, né le 10 février 1964 à Saré Ameth, de Saïdou et de Penda Thioune	7-7-2005	28-7-2005	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal régional de Kolda pour vol.	7-7-2006
91	338-2005	Amadou Dia, né le 14 janvier 1952 à Kokolé Diarga, de Diargo et de Débel Wandiang	9-11-2005	9-11-2005	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Kolda pour abus de confiance.	9-5-2006

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 1395 MEF-DMC en date du 23 février 2006 portant agrément de la Bank of Africa Sénégal (BOA) à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics.

Article premier. — La Bank of Africa Sénégal (BOA) est autorisée à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés visés par le décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des Marchés publics pour un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 154 alinéa 3 du décret n° 2002-550 du 30 mai 2002, le montant du dépôt forfaitaire est fixé à soixante onze millions six cent cinquante mille francs CFA.

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 154 alinéa 5 du décret précité, l'autorisation de cautionnement peut être retirée sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 4. — Le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique et le Directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1418 MEF-DGID-DEDT en date du 23 février 2006 abrogeant l'arrêté n° 3465 MEF-DGID-DEDT du 24 mars 2004 autorisant M. Oumar Sylla à occuper un terrain du Domaine public maritime, d'une superficie de 493 m², situé à la Corniche ouest et autorisant M^{me} Lamia Assane à occuper, à titre précaire et révocable, ledit terrain.

Article premier. — Est abrogé, pour cause de vente, l'arrêté n° 3465 MEF-DGID-DEDT autorisant M. Oumar Sylla à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du Domaine public maritime sis à la Corniche Ouest, à hauteur de fenêtre Mermoz, d'une superficie de 493 mètres carrés.

Art. 2. — M^{me} Lamia Assané, sans profession, née le 23 février 1970 à Kaolack (Sénégal), demeurant à Dakar, 7, rue Vincens, titulaire de la carte d'identité nationale n° 2 548 70 00539 délivrée à Dakar le 21 mars 2002, est autorisée, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable ledit terrain.

Art. 3. — Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. — La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. — Redevance — Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Mbour, en une seule fois, une redevance de deux cent vingt huit mille cent francs.

Art. 6. — La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — Cautionnement — En garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit : trente mille francs.

Art. 8. — Le concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver sa destination suivant la vocation du secteur.

Art. 9. — L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10. — En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

M. Ibou Ndiaye devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1419 MEF-DGID-DEDT en date du 23 février 2006 abrogeant l'arrêté n° 6570 MEF-DGID-DEDT du 14 juin 2004 autorisant M. Ousmane Ndiaye à occuper à titre précaire et révocable un terrain du Domaine public maritime, situé à Guéréo, d'une superficie de 300 mètres carrés et autorisant M. Ibou Ndiaye à occuper, à titre précaire et révocable ledit terrain.

Article premier. — Est abrogé, pour cause de mutation l'arrêté n° 6570 MEF-DGID-DEDT du 14 juin 1990 autorisant M. Ousmane Ndiaye à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du Domaine public maritime situé à Guéréo, d'une superficie de 300 mètres carrés.

Art. 2. — M. Ibou ndiaye, né en 1935 à Ngathic, demeurant à Mbour - B.P. 2865, titulaire de la carte nationale d'identité n° 53506992, est autorisé, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable ledit terrain.

Art. 3. — Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. — La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. — Redevance — Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Mbour, en une seule fois, une redevance de deux cent vingt huit mille cent francs.

Art. 6. — La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — Cautionnement — En garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit : trente mille francs.

Art. 8. – Le concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver sa destination suivant la vocation du secteur.

Art. 9. – L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10. – En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

M. Ibou Ndiaye devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. – Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1421 MEF-DGID-DEDT en date du 23 février 2006 autorisant M. Cheikh Ahmadou Bamba Ndiaye à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du Domaine public maritime situé à Warang, Département de Mbour, d'une superficie de 2 281 mètres carrés.

Article premier. – M. Cheikh Ahmadou Bamba Ndiaye, né le 16 février 1967 à Dakar, titulaire de la carte nationale d'identité délivrée à Dakar le 16 février 2004, est autorisé, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable, un terrain du Domaine public maritime situé à Warang, département de Mbour, d'une superficie de 2.281 mètres carrés, devant servir d'assiette à un cabanon.

Art. 2. – Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. – Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. – La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. – Redevance -- Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Mbour, en une seule fois, une redevance de deux cent vingt huit mille cent francs.

Art. 6. – La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. – Cautionnement – En garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit : deux cent vingt huit mille cent francs.

Art. 8. – Le concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver sa destination suivant la vocation du secteur.

Art. 9. – L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10. – En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

M. Cheikh Ahmadou Bamba Ndiaye devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. – Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1536 MEF-DGCPT-DCP-BR en date du 27 février 2006 portant création d'une régie d'avances au cabinet du Ministre de la Coopération internationale et de la Coopération décentralisée.

Article premier – Il est créé au sein du cabinet du Ministre de la Coopération internationale et de la Coopération décentralisée une régie d'avances dont le plafond d'encaisse est fixé à deux millions de francs CFA.

Art. 2 – Les dépenses autorisées sur cette régie d'avances sont les suivantes :

- habillement du personnel de soutien (huissiers, plantons, hôtesse...)
- achat de petits cadeaux ;
- dépenses d'hôtellerie.

Art. 3 – Les dépenses imputables sur les crédits du budget général section 37, titre 3, chapitre 36117061010, article 62, paragraphe 9, ligne 9 feront l'objet de règlement établis par les soins du Payeur général du Trésor.

Art. 4 – Il ne sera accordé de nouvelles avances au régisseur que dans la limite du montant des pièces justificatives présentées par ce dernier et acceptées par le Payeur général du Trésor, à l'occasion des demandes de renouvellement de l'avance initialement consentie.

Art. 5 – Le gérant de la régie d'avances devra justifier l'emploi des fonds qui lui seront versés au titre des avances consenties dans le cadre de la régie et tenir une comptabilité conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARRETE MINISTERIEL n° 1543 MEF-DGID-DEDT
en date du 28 février 2006 autorisant M. Mohamed Sakhir Diagne, agissant tant à son nom qu'au nom des héritiers de feu Fama Niang, à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime, d'une superficie de 3.600 m², situé à la Corniche ouest.

Article premier – M. Mohamed Sakhir Diagne, expert comptable, né le 7 mars 1951 à Dakar (Sénégal), demeurant à Dakar, appartement n°133/Immeuble KEBE, titulaire du passeport sénégalais n°10186437 délivré à Dakar le 15 janvier 2004, agissant aux présentes, tant à son nom qu'au nom des héritiers de feu Fama Niang, est autorisé, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable un terrain du Domaine public maritime de la Corniche ouest, d'une superficie de 3.600 mètres carrés environ.

Art. 2 – Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, les concessionnaires devront en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 3 – La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser les concessionnaires de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 4 – Redevances – Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, les concessionnaires devront verser à la caisse du Receveur des Domaines de Dakar en une seule fois, une redevance de un million huit cent mille francs.

Art. 5 – La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 6 – Cautionnement – En garantie des prescriptions qui précèdent, les concessionnaires sont tenus de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Dakar un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de un million huit cent mille francs.

Art. 7 – L'inobservation des dispositions sus-visés entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 8 – En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé aux concessionnaires sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Les concessionnaires devront remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

DECISION MINISTERIELLE n° 1013-MEF-CENTIF
en date du 31 janvier 2006 portant autorisation préalable de conclure un accord de coopération avec une cellule de Renseignement financier.

Article premier – La cellule nationale de Traitement des Informations financières « CENTIF » est autorisée à conclure, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi uniforme n°2004-09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, un accord de coopération avec la Spécial Investigation Commission (SIC) du Liban.

Art. 2 – Ledit accord de coopération devra obéir aux principes suivants :

- échange d'informations entre les deux cellules pour fins d'analyse ;
- pas d'autre utilisation ou dissémination des informations sans autorisation préalable de la cellule dont elles émanent ;
- protection de la confidentialité des informations échangées ;

DECISION MINISTERIELLE n° 1232 MEF-AT-CPEC
en date du 20 février 2006 portant agrément de
l'Union des Mutuelles d'Epargne et de Crédit du
Sénégal (URMECS)

Article premier – Pour compter de la date de signature de la présente décision, l'Union rurale des Mutuelles d'Epargne et de Crédit du Sénégal est agréée sous le n° TH 2-06-008U

Art. 3 – Le coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 1805 MEF-DMC
en date du 15 mars 2006 portant autorisation
d'exercer le commerce de l'or.

Article premier – M^{me} Fatoumata Bintou Khouma, carte import-export n°10017047 est autorisée à exercer le commerce de l'or (import-export) pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente.

Art. 2 – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur général des Douanes sont Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Diourbel

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Diourbel.

Suivant réquisition n° 95 déposée le 19 mars 2004, le Receveur des Domaines de Diourbel, demeurant audit lieu quartier Escale, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 2004-30 du 23 janvier 2004, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Baol, d'un immeuble rural, consistant en un terrain d'une contenance de 20 a 00 ca situé à Thiakhar Département de Bambey et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2004-30 précité.

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Cheikh DIOP*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Diourbel

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Diourbel.

Suivant réquisition n° 96 déposée le 19 mars 2004, le Receveur des Domaines de Diourbel, demeurant audit lieu quartier Escale, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 2004-30 du 23 janvier 2004, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Baol, d'un immeuble rural, consistant en un terrain d'une contenance de 19 a 00 ca situé à Refane Département de Bambey et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2004-30 précité.

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Cheikh DIOP*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Diourbel

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Diourbel.

Suivant réquisition n° 97 déposée le 19 mars 2004, le Receveur des Domaines de Diourbel, demeurant audit lieu quartier Escale, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 2004-30 du 23 janvier 2004, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Baol, d'un immeuble rural, consistant en un terrain d'une contenance de 12 a 76 ca situé à Ngohe Département de Diourbel et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2004-30 précité.

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Cheikh DIOP

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Diourbel

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Diourbel.

Suivant réquisition n° 98 déposée le 19 mars 2004, le Receveur des Domaines de Diourbel, demeurant audit lieu quartier Escale, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 2004-30 du 23 janvier 2004, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Baol, d'un immeuble rural, consistant en un terrain d'une contenance de 20 a 00 ca situé à Ngogom Département de Bambey et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2004-30 précité.

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Cheikh DIOP

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Diourbel

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Diourbel.

Suivant réquisition n° 99 déposée le 19 mars 2004, le Receveur des Domaines de Diourbel, demeurant audit lieu quartier Escale, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 2004-30 du 23 janvier 2004, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Baol, d'un immeuble rural, consistant en un terrain d'une contenance de 42 a 25 ca situé à Taïba Moutoufa Département de Diourbel et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2004-30 précité.

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Cheikh DIOP

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Diourbel

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Diourbel.

Suivant réquisition n° 100 déposée le 19 mars 2004, le Receveur des Domaines de Diourbel, demeurant audit lieu quartier Escale, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 2004-30 du 23 janvier 2004, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Baol, d'un immeuble rural, consistant en un terrain d'une contenance de 25 a 00 ca situé à Kael Département de Mbacké et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2004-30 précité.

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Cheikh DIOP

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Diourbel

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Diourbel.

Suivant réquisition n° 101 déposée le 19 mars 2004, le Receveur des Domaines de Diourbel, demeurant audit lieu quartier Escale, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 2004-30 du 23 janvier 2004, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Baol, d'un immeuble rural, consistant en un terrain d'une contenance de 6 a 25 ca situé à Dendey Département de Mbacké et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2004-30 précité.

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Cheikh DIOP*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Diourbel

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Diourbel.

Suivant réquisition n° 102 déposée le 19 mars 2004, le Receveur des Domaines de Diourbel, demeurant audit lieu quartier Escale, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 2004-30 du 23 janvier 2004, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Baol, d'un immeuble rural, consistant en un terrain d'une contenance de 6 a 25 ca situé à Darou Nahim Département de Mbacké et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2004-30 précité.

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Cheikh DIOP*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Diourbel

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Diourbel.

Suivant réquisition n° 103 déposée le 19 mars 2004, le Receveur des Domaines de Diourbel, demeurant audit lieu quartier Escale, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 2004-30 du 23 janvier 2004, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Baol, d'un immeuble rural, consistant en un terrain d'une contenance de 23 a 6 ca situé à Ndindy Département de Diourbel et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2004-30 précité.

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Cheikh DIOP*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Diourbel

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Diourbel.

Suivant réquisition n° 106 déposée le 19 mars 2004, le Receveur des Domaines de Diourbel, demeurant audit lieu quartier Escale, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 2004-30 du 23 janvier 2004, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Baol, d'un immeuble rural, consistant en un terrain d'une contenance de 20 a 00 ca situé à Ndalla Gabou Département de Mbacké et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2004-30 précité.

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Cheikh DIOP*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Diourbel

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Diourbel.

Suivant réquisition n° 107 déposée le 19 mars 2004, le Receveur des Domaines de Diourbel, demeurant audit lieu quartier Escale, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 2004-30 du 23 janvier 2004, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Baol, d'un immeuble rural, consistant en un terrain d'une contenance de 13 a 11 ca situé à Ndankh Sène Département de Diourbel et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2004-30 précité.

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Cheikh DIOP*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Diourbel

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Diourbel.

Suivant réquisition n° 108 déposée le 19 mars 2004, le Receveur des Domaines de Diourbel, demeurant audit lieu quartier Escale, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 2004-30 du 23 janvier 2004, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Baol, d'un immeuble rural, consistant en un terrain d'une contenance de 25 a 00 ca situé à Ndioumane Département de Diourbel et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2004-30 précité.

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Cheikh DIOP*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Diourbel

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Diourbel.

Suivant réquisition n° 109 déposée le 19 mars 2004, le Receveur des Domaines de Diourbel, demeurant audit lieu quartier Escale, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 2004-30 du 23 janvier 2004, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Baol, d'un immeuble rural, consistant en un terrain d'une contenance de 25 a 00 ca situé à Médina Touré Département de Mbacké et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2004-30 précité.

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Cheikh DIOP*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Diourbel

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Diourbel.

Suivant réquisition n° 110 déposée le 19 mars 2004, le Receveur des Domaines de Diourbel, demeurant audit lieu quartier Escale, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 2004-30 du 23 janvier 2004, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Baol, d'un immeuble rural, consistant en un terrain d'une contenance de 25 a 00 ca situé à Touba Fall Département de Mbacké et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2004-30 précité.

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Cheikh DIOP*

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Organisation nationale des Professionnels du Bois « ONP-BOIS ».

Objet :

- structurer et de promouvoir la filière bois par la mise en place d'un système formation et de perfectionnement pour ses membres ;
- créer des mutuelles : de santé, d'épargne et de crédit ;
- créer des salles d'exposition « Show-room » ;
- faciliter à ses membres à l'accès aux financements et crédits ;
- constituer un cadre de concertation, d'échanges, de solidarité pour ses membres.

Siège social : Grand-Yoff, face Gendarmerie Front de Terre (Coopérative des Artisans du Bois) à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et la direction de l'association

MM. Masseck Diop *Président* ;

Lat Dieguene Faye *Secrétaire général* ;

Ndieme Ciss *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 12501 M.INT.-CL.-DAGAT en date du 23 mai 2006.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Cabinet de M^{es} Amadou Moustapha Ndiaye et Aïda Diawara Diagne *notaires associés*

83, Boulevard de la République
Immeuble Horizon 2^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10963-DG, appartenant à la société anonyme dénommée « Compagnie France Câble et Radio ». 2-2

Etude de M^e Moussa Mbacké *Docteur en droit*
Paris II - Panthéon - Assas - *notaire*
27. Av. Georges Pompidou - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 27.503-DG, appartenant aux époux Seydi. 2-2

Etude de M^{es} Boubacar Seck, Aïssatou Sow et Mouhamadou Mbacké *notaires associés*
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop BP 897 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7052-DG, appartenant à M^{me} Nouria chaouy et consorts 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8918-DG, appartenant à M. El Hadji Malick Diakhaté. 2-2

Etude de M^{es} Mouhamadou Moustapha Thiam et Serigne Mbaye Badiane *notaires associés*
34, 36, Bd. de la République BP 271 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4584 de Dakar Plateau, appartenant à M. Aliou Saw 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 9961-DG appartenant à l'Association « des quartiers flottants du Cap-vert ». 2-2